

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité  
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 25 juin 2020 par Monsieur Serge BURDET, président de l'ACPG-CATM de Sérifontaine (60590) ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Sérifontaine (60590) ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La cérémonie « Devoir de mémoire pour les soldats morts de Sérifontaine », prévue le 4 juillet 2020, au lieu dit « la stèle du hameau de Champs Mauger » à Sérifontaine, est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national.  
En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

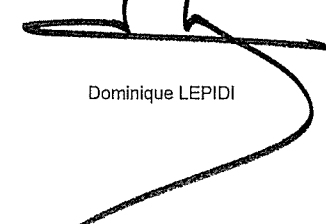
**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune de Sérifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 juillet 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Dominique LEPIDI



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 30 juin 2020 par le Comité des Fêtes de Valescourt ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Valescourt ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont;

ARRÊTE

**Article 1 :** L'assemblée générale du Comité des Fêtes de Valescourt, prévue le 8 juillet 2020, à La Maison Communale, 15 rue de Clermont à VALESCOURT(60130), est autorisée. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Valescourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité

Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité  
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 2 juillet 2020 par l'Association des Fêtes et Loisirs d'Erquery ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en

présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Bailleval ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Clermont;

ARRÊTE

**Article 1 :** Les journées de pêche à la truite, prévues les 4 et 5 juillet 2020, aux 3 Etangs, Chemin des Marais, Sénécourt à BAILLEVAL (60140), sont autorisées. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Bailleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité  
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 29 juin 2020 par Madame Isabelle WOJTOWIEZ, maire de Chantilly ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des

autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chantilly ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un concert de musique brésilienne, prévu le dimanche 5 juillet 2020 de 17h00 à 18h30, dans la cour du centre culturel, 34 rue d'Aumale à Chantilly, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, et le maire de la commune de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 2 juillet 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY

## Sous-préfecture de Compiègne

### Arrêté portant autorisation du festival «Les mots dans l'air» à Fréniches Samedi 4 et 11 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 15 juin 2020 par l'association « Yapluk'a » ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou

dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Fréniches ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Compiègne ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le festival « Les mots en l'air », prévu les samedis 4 et 11 juillet 2020, à Fréniches, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

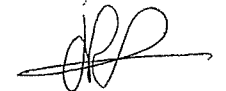
**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Compiègne et le maire de la commune de Fréniches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 02 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'aménagement, de  
l'urbanisme et de l'énergie

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise  
du mardi 23 juin 2020

Commune de Trie-Château

Extension d'un ensemble commercial existant de 3 335 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 4 847 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création d'un magasin à l enseigne « FORUM + » de 1 512 m<sup>2</sup> de surface de vente (déplacement d'un magasin déjà existant) à Trie-Château.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du mardi 23 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 30 septembre 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables

M

en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI « SAINT JACQUES », enregistrée en Mairie de Trie Château sous le n° PC 06064419T0004 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée au secrétariat de la commission le 26 décembre 2019 par la SCI « SAINT JACQUES » relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin à l'enseigne « FORUM + » de 1 512 m<sup>2</sup> de surface de vente (déplacement d'un magasin déjà existant) à Trie Château, demande complétée et enregistrée le 24 mai 2020 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise du 12 juin 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme LAHMADI, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne donne pas les garanties nécessaires en matière d'aménagement du territoire, d'effet sur l'animation de la vie urbaine et de la préservation du tissu commercial des communes limitrophes relevant du même bassin de vie, en contradiction avec les efforts soutenus et contractualisés dans l'ORT de Gisors datée du 13 février 2020,

CONSIDÉRANT les risques de friche commerciale induit par le déplacement du « FORUM + » de la commune de Trie-Château, avec la zone commerciale du « Pré de l'Empereur » de Gisors et l'absence de garantie sur le devenir de cette emprise commerciale,

CONSIDÉRANT que le projet ne satisfait pas suffisamment aux objectifs de développement durable et que la qualité environnementale du projet n'est pas démontrée, et que l'intégration paysagère et architecturale du projet n'est pas de nature à valoriser la zone économique dans laquelle il s'implante,

**EN CONSÉQUENCE** émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin à l'enseigne « FORUM + » de 1 512 m<sup>2</sup> de surface de vente (déplacement d'un magasin déjà existant) à Trie Château.

**Ont votés favorablement :**

- M. Geoffrey LELEU représentant M. le Maire de Trie-Château
- M. Bertrand GERNEZ, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- Mme Emmanuelle LAMARQUE représentant M. le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle chargée du SCoT ;
- M. Denis PYPE, représentant M. le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain LETELLIER, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

**Ont votés défavorablement :**

- M. Didier MALÉ, président du ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;
- M. Emmanuel HYEST, représentant M. le maire de Gisors (Eure) ;

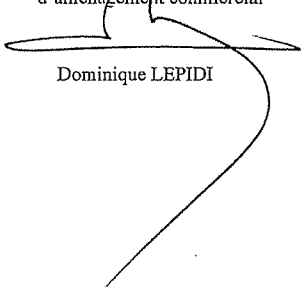
12

- M. Gérard SEBASTIEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Eure).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

à Beauvais, le **01 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Dominique LEPIDI



DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

A R R Ê T É n°202004-03-A1 – modificatif n°1

---

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques au niveau de la gare de péage de Roye située au PR 101+500 sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 6 juillet et le 30 septembre 2020.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202004-03-A1 du 06 mai 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques au niveau de la gare de péage de Roye située au PR 101+500 sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par la Sanef le 16 juin 2020 sollicitant, suite aux conséquences d'organisation des différents acteurs du chantier qui résultent du risque épidémique du COVID19, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis du 22 juin 2020 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T É

---

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques au niveau de la gare de péage de Roye située au PR 101+500 sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 06 juillet et le 30 septembre 2020.

Les dérogations aux articles n° 3, 4 et 10 l'arrêté initial (202004-03-A1 du 6 mai 2020) demeurent inchangées.

ARTICLE 2

L'article n° 2 de l'arrêté initial (202004-03-A1 du 6 mai 2020) est modifié comme suit :

**Phase 1 : dépose des deux auvents de la gare de péage de Roye**

**Date** : 2 nuits de 21h00 à 06h00, durant la semaine du 06 au 10 juillet 2020

**Localisation** : Travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°12 de Roye.

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté initial (n° 202004-03-A1 du 6 mai 2020) restent inchangés.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais le 2 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,  
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale  
Département de l'Oise**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PAR INTERIM**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2017 nommant Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 19 juin 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à Madame Frédérique BOURA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Frédérique BOURA, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, chef de l'Unité Départementale de l'Oise, pour signer la totalité des actes suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;

- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

**Article 2** - L'arrêté du 28 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale est abrogé à compter du 1er juillet 2020.

**Article 3** - Madame Frédérique BOURA, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles par intérim des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **02 JUL. 2020**

Pour le Préfet,  
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim,

Frédérique BOURA



Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)